

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 107 PR 19+786 à PR 23+365 Communes de Giry et d'Oulon En et hors agglomération

% % % %

Le Président du conseil départemental Le Maire de Giry, Le Maire d'Oulon,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage grande hauteur sur la Route Départementale n°107 du PR 20+000 au PR 22+820, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETENT

Article 1er:

Durant 10 jours dans la période du jeudi 11 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 107 entre les PR 19+786 et 23+365.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 35+424 au PR 31+395
- RD 977b du PR 0+000 au PR 1+609
- RD 129 du PR 14+693 au PR 11+605

Article 3:

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Giry.
- Madame le Maire de la commune d'Oulon.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A GIRY, le

Le Maire,

A Nevers, le 10 janvier 2024

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

A Oulon, le 10/01/20 23 Le Maire,

Olivier CHESNEAU

Publié le 10/01/2014

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

